# ROYAUME DE L'UNION MONDIALE UNION KINGDOM

# UN DIEU- UNE VIE- UN MONDE WORLD ONE GOD- ONE LIFE-ONE WORLD



**BP 24 MA BAMAKO** 

TEL: 76 01-23-67/66-62 -79-37

Mails:royaume.union mondiale62@yahoo.com; rum@worldunionkingdom.com

Site Web: www.umag.populus.ch; www.worldunionkingdom.com. Capitale: Diomba, Guidimakan, Commune de Keri Kaffo, Arrondissement d'Ambidedy Campement, Cercle de Kayes, Région de Kayes, Siège diplomatique: Missabougou, Bamako, rue non codifiée, Bâtiment K/21, Porte NC 021

Le Royaume de l'Union Mondiale est la continuité de l'Empire Mandingue (Mandingue signifie Monde). Il s'inscrit en droite ligne de la descendance directe des Empereurs Soundiata KEITA et de Kankou Moussa KEITA

Le Royaume de l'Union mondiale est un Monde dans un Monde

\*\*\*\*\*\*

#### **DIRECTION GENERALE DU CABINET ROYAL**

\*\*\*\*\*\*\*

EDIT NUMERO 24/DGCR/RUM/024 PORTANT STATUT DES IMAMS ET DES LIEUX DE CULTE AU ROYAUME DE L'UNION MONDIALE

\*\*\*\*\*\*

## Sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale,

## Vu la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'article 4 de l'Accord n°1111 du 28 août 2010 signé entre le Royaume de l'Union Mondiale et le Gouvernement du Mali lequel dispose : « Le RUM s'engage, conformément à la politique de développement économique, social et culturel de la République du Mali, des pays de représentation du RUM à travers le monde et au présent

Accord, à intervenir dans les zones et domaines énumérés ci-dessous par des actions concrètes de type humanitaire et/ou de développement.

#### **ZONES**

- Sur l'Ensemble du Territoire du Mali et sur le territoire des pays de représentation du RUM à travers le monde ;

#### **DOMAINES ET MOYENS D'ACTION:**

- Agriculture, Elevage, Pêche, Transport, Education, Santé, Aide d'Urgence, Culture, Hydraulique, A.G.R, Environnement, I.E.C, Défense des droits de l'homme, Gestion des conflits humanitaires pour la paix, Création d'Emplois, Bonne Gouvernance et lutte contre la pauvreté, Commerce général, Industrie, Artisanat, Ressources humaines;
- Etablissement de cartes d'identité et de service, de passeports diplomatiques et de services et autres au profit des hautes personnalités du Royaume en vue d'assurer leur déplacement à l'étranger;
- Appui aux missions de sécurité publique, lutte contre le terrorisme et le banditisme ;
- Création d'une banque centrale (BCR) pour la domiciliation des fonds, dépôts et transactions bancaires ; ladite banque émet, conformément aux Accords de Breton Woods signés en juillet 1944 à New Hampshire (Etats-Unis d'Amérique) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange, une monnaie internationale dénommée dollar du Royaume de l'Union Mondiale (DRUM), utilisée comme moyen de paiement, de change et de transactions bancaires, pour apporter une aide aux Etats, banques, groupements, associations, O.N.G et autres en difficultés, servir de moyen de garantie pour les banques, les Etats à travers le monde ;
- Ouverture de compte en devise du dollar du Royaume de l'Union Mondiale dans tous les pays de représentation du RUM à travers le monde ; ledit dollar est garanti à concurrence de 10 000 tonnes d'or, 24 carats ;

- Création du Parlement international du RUM dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création de bourse de valeurs mobilières dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Garantie de l'immunité diplomatique au profit du siège (capitale du RUM), des représentations diplomatiques et consulaires du Royaume, des organes dirigeants et des hautes personnalités du Royaume, des membres de la famille royale (roi, princes, princesses, reines), conformément aux deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- Création d'une Cour des Comptes (CCR) et d'une Cour internationale de Justice du Royaume (CIRJR), pour veiller au respect des droits et devoirs, des textes normatifs et au contrôle des comptes du RUM et examiner les plaintes émanant des membres du RUM et d'autres plaintes émanant des citoyens maliens ou autres citoyens des pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création d'un Conseil de Défense et de Sécurité (CSDR) pour lutter contre le terrorisme, le banditisme, la criminalité transnationale organisée à travers le monde, la violation des locaux diplomatiques. A cet égard, les forces de sécurité et de Défense du RUM, habillées en tenue militaire du RUM sont mises à contribution pour ce faire ;
- Création d'un Trésor central (TCR) pour centraliser tous les fonds du Royaume à travers le monde ;
- Création d'un Fonds monétaire économique international (FMEIR) qui émet des droits de tirage spéciaux pour appuyer les Etats, les banques en difficultés à travers le monde ;
- Mise en œuvre des normes du Droit international public et privé dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;

- Création de prison pour l'exécution des peines d'emprisonnement dans les pays de représentation du RUM à travers le monde ;
- Création et construction de la capitale du RUM, sise à Diomba, appelée Mandé Ouest, Commune de Guidimakan Keri Kaffo, d'une superficie de 365 Km2, inattaquable, intouchable et irrévocable, dont les ressources du sous-sol appartiennent au RUM et qui est composée de 12 régions administratives, 12 cercles, 12 Arrondissements et 12 communes, comparable à la Cité du Vatican ou à la Principauté de Monaco;
- Partenariat et collaboration avec les fonctionnaires maliens et ceux des pays de représentation du RUM à travers le monde par leur emploi au sein du RUM ;
- Reconnaissance du Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi dans tous les pays de représentation du RUM à travers le monde (voir Constitution).

Vu l'article 28 de l'Accord ci-dessus cité lequel dispose qu'en cas de changement de zones et domaines, inscrits à l'article 4, le RUM adresse une correspondance au Gouvernement du Mali et des pays de représentation du RUM dans laquelle sont précisés lesdits changements ;

Vu la lettre d'information du Roi en date du 11 août 2010 adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, relative au statut de royauté conféré au Royaume de l'Union Mondiale et au changement du domicile de Baco-Djicoroni Golfe au quartier de Missabougou et enregistrée sous le numéro 9106/MATCL, et ce en vertu des dispositions pertinentes du troisième alinéa, dernier tiret de l'article 3 de l'Accord précité (le Royaume de l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi), toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu l'intronisation de sa majesté Bouyagui KEITA 1<sup>er, agrégé</sup> en théologie, faite le 12 janvier 2010, sur la base de l'article 3 de l'Accord qui a conféré au Royaume de l'Union Mondiale le caractère d'Autorité Universelle, Indépendante et Souveraine, régie par un Roi dont les pouvoirs sont reconnus de façon irrévocable et inattaquable par la présente Constitution, toute chose qui tient lieu de reconnaissance juridique de ladite Constitution;

Vu la confirmation du jugement N° 199 en date du 24 avril 2012, intervenu à un moment où la Constitution du 25 février 1992 était suspendue du fait du coup d'Etat de 2012, rendu par le Tribunal de 1ère instance de la Commune III du District de Bamako, par lequel, le juge, dans son action en usurpation de titre et de fonction, a consacré la fonction royale au motif que c'est l'Autorité compétente qui a reconnu le Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité indépendante et souveraine régie par un roi, conformément aux dispositions précitées et à la présente constitution, reconnue par l'Accord précité, toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu la lettre d'accréditation en date du 12 janvier 2010 de sa Majesté Bouyagui KEITA, Roi patrimonial du Royaume de l'Union Mondiale, adressée à la Présidence de la République du Mali, transmise par Bordereau d'envoi numéro 1113/MAECI-PROT du 16 décembre 2010 du Protocole de la République informant les Autorités maliennes du transfert du siège du Royaume à Missabougou, conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1962 sur les relations diplomatiques ;

Vu l'Edit n°208/A/R/RUM du 06 juin 2011 portant Charte du Trésor central du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Edit n°150 du 11 mai 2010 portant politique monétaire de la Banque centrale du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Acte irrévocable n°901 D-RUM du 28 juin 2010 portant garantie, parité et convertibilité du dollar (DRUM) au nom du Trésor central auprès du Roi ;

Vu l'Edit n°00127/RUM/019 en date du 27 septembre 2019 portant modalités d'ouverture d'un compte en devise (Dollar) du Royaume de l'Union Mondiale ;

Considérant les Accords de Breton Woods signés en juillet 1944 à New Hampshire (USA) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange;

Considérant qu'entre 1750 et 1850 la monnaie en Ecosse était entièrement privée et a fonctionné avec satisfaction pendant une trentaine d'années et que chaque banquier garantissait d'échanger chaque billet de banque ;

Considérant la convention internationale des autorités monétaires en vertu de laquelle une monnaie est librement cessible et qu'une banque privée est seule responsable de sa

monnaie, sans responsabilité d'une banque centrale ni de l'Etat d'où le caractère confidentiel de la monnaie;

Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 1 et suivants du Règlement de l'UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010, en vertu desquels aucune législation ne peut interdire la circulation d'une monnaie étrangère sur un territoire donné;

Vu le Statut Général des fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale et ses textes d'application subséquents ;

Vu les deux Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques et sur les Relations consulaires ;

Vu la Charte du Fonds monétaire économique international du RUM;

Vu la Charte portant création du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité du RUM ;

Vu la Charte de la Banque Centrale du RUM;

Vu l'Acte irrévocable N°66B/P/R du 14 juillet 2007 de Londres portant Indépendance et souveraineté pleine à caractère Royal et la convention irrévocable N°1071 portant adhésion des 197 pays au Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'article 14 de la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale, notamment aux tirets 5 et 7, lesquels disposent : « Le Royaume de l'Union Mondiale a pour buts entre autres de :

- •Mettre en place une mission de sécurité publique, lutter contre le terrorisme et le banditisme à travers le monde ;
- •Gérer les conflits à travers le monde de concert avec tous les acteurs du Droit international ;
  - Promouvoir les missions de sécurité publique » ;

Vu les principes et les normes qui régissent le droit international ;

#### **EDITE:**

### Chapitre I : Dispositions générales relatives à la Mosquée et à sa Mission

#### **Article 1 : Définition des termes**

- 1 l'Imam: c'est celui qui dirige les cinq prières dans une mosquée ou dans un lieu de prière 'Moussalla'.
- 2 Le Muezzin: c'est celui qui fait l'appel aux cinq prières quotidiennes dans une Mosquée ou dans un Moussalla.
- 3 Le Prédicateur: c'est celui qui fait des sermons et des prêches à la Mosquée, en incitant les gens à la Vertu et les prévient des mauvaises actions.
- 4 Al-Khatib: c'est celui qui prononce le sermon de vendredi sur le Minbar.
- 5 La Mosquée: Un lieu dédié à la prière, au Dhikr et à la lecture du Coran.
- 6 la Mosquée al-Jama: c'est le lieu où les cinq prières quotidiennes sont célébrées en plus des deux prières de la fête de l'Aid.
- 7 Moussalla: c'est la Mosquée, où se tiennent les cinq prières quotidiennes sans les prières de vendredi.

#### Article 2: La Vision et la Mission

La Vision : Faire des mosquées un lieu d'invocation et de rappel de Dieu « Dhikr d'Allah », qui attire les fidèles par son rayonnement spirituel, sa beauté d'apparence, sa bonne gestion volontaire, et par sa mission globale réunissant les bienfaits de la vie d'icibas et celle de l'au-delà.

#### Le Message : Le Message des mosquées comporte les points suivants :

- 1 Message de foi : Mettre l'accent sur les fonctions de la mosquée en tant que mihrab de culte et de Dhikr, une tribune de Hidaya et de rappel, et un lieu d'orientation, d'adoration, et de contact direct avec Allah.
- 2 Message scientifique : Elever la conscience religieuse, intellectuelle et culturelle à travers la tenue des causeries religieuses et des conférences scientifiques liées à la Charia et marquées par la compréhension modératrice de l'Islam, en tenant compte du niveau de compréhension des différentes couches de la société.
- 3 Message social: Faire de la mosquée un espace de cohésion sociale et de solidarité entre les habitants du quartier à travers la concrétisation des principes, des valeurs, et des connaissances en une réalité vécue.
- 4 Message d'orientation : Donner plus d'intérêt aux questions générales qui préoccupent la communauté musulmane par le biais des sermons du vendredi, des prêches, des

conférences et des activités culturelles, et aussi par la revitalisation du rôle des bibliothèques des mosquées.

#### **Article 3 : Les Objectifs**

Ce règlement vise à réaliser les objectifs suivants :

- 1- Gestion des affaires des mosquées d'une manière légale et administrative 2- Définition des critères et des normes relatives à la construction des mosquées, et la bonne gestion de ses installations et de ses biens Wagfs.
- 3- Définition des critères pour la nomination des Imams et des Muezzins
- 4- Identification et classification des tâches assignées aux employés des mosquées.
- 5- Eloigner des mosquées des divergences en Fikh, des différends doctrinaux et intellectuels, et des sensibilités tribales ou politiques.

#### Article 4 : Célébration des prières

Les prières ci-après énumérées sont célébrées dans les mosquées selon les règles et dispositions légales de la Charia :

- Prières obligatoires et prières de Sunna.
- Prières facultatives faisant partie de la Sunna et qui se font collectivement comme « Salat Tarawih et Tahajjoud » et les deux prières de l'Aïd, prière de l'Istisqa, si celles-ci ne sont pas célébrées dans les grandes surfaces à cause de la pluie ou outres, et enfin les deux prières de l'éclipse solaire et lunaire 'Koussouf' et 'Khoussouf'.

#### **Article 5 : Adhan et Igama**

- 1 L'Appel à la prière dans les mosquées de la capitale, se fait selon l'heure locale du pays de représentation du Royaume, suivant le calendrier spécifique reconnu par le Royaume de l'Union Mondiale.
- 2 L'Appel à la prière du Fajr se fait à deux reprises : la première fois une demi-heure avant l'heure, et la deuxième fois au temps imparti à cette prière. 3 L'Appel à la prière de Vendredi se fait à deux reprises : tout d'abord une demi-heure avant l'heure, et la deuxième fois à l'heure fixe ou après la montée du Khatib sur le « Minbar », suivant le calendrier spécifique reconnu par le Royaume de l'Union Mondiale.
- 4 Le laps de temps entre l'Adhan et l'Iqama dépend du calendrier publié et reconnu par le Royaume de l'Union Mondiale.

5 – L'Appel au 'Souhour' pendant le Ramadan se fait avant l'Adhan de la prière de l'aube 'Fajr' suivant le calendrier spécifique publié et reconnu par le Royaume de l'Union Mondiale.

#### Article 6 : Moussalla de l'Aid

- 1 Les deux prières de l'Aïd sont tenues dans les « Moussalla » spécifiées par les autorités compétentes conformément à la Sunna prophétique.
- 2 Le Ministère de l'Intérieur du Royaume de l'Union Mondiale est chargé de préparer et d'aménager les « Moussalla de l'Aid » comme suit :
- Identification des lieux les « Moussalla de l'Aïd » en temps opportun.
- Dotation en équipements nécessaires des « Moussalla » en coordination avec les parties concernées des autres ministères.
- Désignation des Imams dans ces « Moussalla ».
- Détermination des horaires de prière selon le calendrier établi par le Royaume de l'Union Mondiale.

## Article 7 : Préserver l'aspect sacré de la mosquée

Pour préserver l'aspect sacré de la mosquée, il faut observer ce qui suit : 1 - Il est strictement interdit tout ce qui peut porter atteinte à l'attrait et à la sacralité de la mosquée, et d'éviter ce qui provoque du bruit ou du vacarme, afin de permettre aux fidèles d'accomplir leur prière en toute quiétude et sérénité.

- 2 Il n'est pas permis de dormir dans la mosquée, à l'exception des gardiens qui y travaillent.
- 3 Sont exclus de l'interdiction de dormir ceux qui font leur retrait spirituel « Iitkaf » pendant le mois de Ramadan, sous réserve de l'approbation du Grand Imam du Royaume de l'Union Mondiale après consultation de sa Majesté le Roi, tout en veillant à l'ordre et à la propreté.
- 4 Il est interdit tous les aspects de la mendicité à l'intérieur des mosquées.

## Article 8 : Simultanéité de la prière du vendredi et celle de l'Aïd

Dans le cas où la prière du vendredi et celle de l'Aïd tombent au même jour, l'avis suivi sera celui du Grand Imam du Royaume de l'Union Mondiale, après consultation de Sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale.

**Article 9** : Le grand Imam du Royaume de l'Union Mondiale s'occupe particulièrement du Masdjid Salam de sa Majesté le Roi et du Masdjid Qoudousse.

#### Chapitre II: L'Imam, son adjoint, le Muezzin

#### Article 10: Conditions de recrutement de l'Imam

Le Roi du Royaume de l'Union Mondiale recrute les Imams, selon les conditions suivantes .

- 1 Il doit être de nationalité internationale du Royaume de l'Union Mondiale, ayant une expertise et une connaissance des conceptions religieuses et des spécificités locales.
- 2 Il doit avoir une connaissance suffisante des dispositions légales et des coutumes du pays de représentation du Royaume de l'Union Mondiale.
- 3 Il doit être connu pour sa droiture et sa bonne conduite.
- 4 Il doit avoir une bonne santé physique et psychologique.
- 5 Il doit passer avec succès les épreuves effectuées par le Ministère de l'Intérieur du Royaume de l'Union Mondiale.
- 6 Il doit avoir au moins un diplôme universitaire en sciences de Charia ou son équivalent.
- 7 Il doit réciter par cœur au moins cinq chapitres du Coran, avec la connaissance des dispositions de psalmodie 'Tajweed' et la récitation de tous les chapitres du Coran.
- 8 Il ne doit pas avoir une fonction ou un métier l'empêchant d'exercer ses fonctions d'Imam.
- 9 Il doit bien articuler les mots et les lettres.

Le Grand Imam du Royaume de l'Union Mondiale est nommé par un Edit de Majesté le Roi.

Il dispose d'un Budget propre en dollar du Royaume de l'Union Mondiale, d'une cour abritant sa résidence, son cimetière. L'eau, la nourriture, l'électricité, les soins de santé, les frais scolaires de ses enfants sont pris en charge par le budget du Royaume de l'Union Mondiale mis à sa disposition.

L'imamat est apolitique. Il est interdit aux imams de se mêler de la politique du Royaume de l'Union Mondiale.

L'imamat au sein du Royaume de l'Union Mondiale est la continuité de l'imamat de l'Empire Mandingue.

#### Article 11 : Devoirs de l'Imam

- 1 Il est chargé de l'imamat des fidèles dans les prières prescrites, la prière de Vendredi et les autres prières pendant les horaires fixes, et l'application des circulaires émis par Sa Majesté le Roi ou le Ministre de l'Intérieur du Royaume de l'Union Mondiale.
- 2 Il prononce le sermon du vendredi, à moins que la mosquée ait un autre prédicateur.
- 3 Il oriente les présentateurs de sermons, de prêches et des cours religieux.
- 4 Il présente un rapport mensuel au nom de la Mosquée qu'il soumet à sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale.
- 5 Il veille à l'application des dispositions du présent Statut.
- 6- Il prévient tout ce qui porte atteinte au statut de la mosquée et de son aspect sacré 7 Il doit être présent à la Mosquée bien avant la prière.
- 8 Dans le cas où l'Imam obtient une fonction, un poste ou tout autre métier l'empêchant à exercer ses fonctions et devoirs d'Imam, le Roi du Royaume de l'Union Mondiale peut l'exempter de l'Imamat.
- 9 Il donne ses directives aux agents de la Mosquée et assure la supervision.
- 10- Il s'occupe de la célébration des mariages et des baptêmes, de l'organisation annuelle du « Hadrat », des ziyaras dans les cimetières, de la gestion de la zakat.

Les Imams, les Muezzins et le personnel des mosquées sont tenus de respecter la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale, l'ensemble des autres textes normatifs du Royaume.

#### Article 12: Adjoint de l'Imam

- 1 Il assure l'intérim en cas d'absence de l'Imam,
- 2 Il est nommé par un Edit de sa Majesté le Roi.

#### Article 13: Conditions de recrutement du Muezzin

1 – Il doit avoir connaissance des dispositions de la prière.

- 2 Il doit avoir une belle voix et une prononciation correcte.
- 3 Il doit être de nationalité internationale du Royaume de l'Union Mondiale, ayant une expertise et une connaissance des conceptions religieuses et des spécificités locales.
- 5 Il doit réciter, au moins, deux chapitres du Coran et connaissance des règles de récitation et de lecture du Coran.

#### Article 14: Obligations du Muezzin

- 1 Il est chargé de faire l'appel aux prières prescrites et l'Iqama pendant les horaires fixes.
- 2 Il épaule l'Imam et son adjoint dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées.
- 3 Il veille à l'entretien des équipements et des biens de la Mosquée.
- 4 Il s'occupe de l'ouverture et de la fermeture de la Mosquée en l'absence du gardien.

Le Muezzin est nommé par un Edit de sa Majesté le Roi.

#### **Article 15: Statut de fonctionnaire**

Le Ministère de l'Intérieur du Royaume de l'Union Mondiale veillera à intégrer le cadre des Imams et des Muezzins au sein de la fonction publique du Royaume de l'Union Mondiale et de les recruter selon la procédure réglementaire.

L'Imam, son adjoint et le Muezzin percevront chacun un salaire mensuel payé en dollar du Royaume de l'Union Mondiale et fixé dans leur Edit de nomination.

## Article 16 : Stages pour le renforcement des capacités et des performances

Les Imams, les Prêcheurs et les Muezzins doivent participer aux stages et aux sessions de formation qui seront organisées dans divers domaines et compétences afin de développer leurs capacités et leurs performances en matière de Daawa. Certains stages sont obligatoires, et les résultats de ces sessions seront considérés lors de l'évaluation des compétences, et la notation administrative liée à leurs fonctions.

## Article 17 : Supervision de la Bibliothèque de la Mosquée

Le Service des Mosquées veillera à la mise en place de bibliothèques dans les Mosquées en coordination avec le Ministère de l'Intérieur du Royaume de l'Union Mondiale. La bibliothèque dispose de livres islamiques, de cassettes audiovisuelles et de brochures culturelles adaptées, et qui seront mis à la disposition des fidèles. L'Imam de la Mosquée assure la supervision et la conservation de la bibliothèque.

#### Article 18 : Cas de décès de l'Imam ou du Muezzin

- 1 Si un Imam ou un Muezzin décède, ses ayants droits percevront ses droits de Caisse internationale de Sécurité Sociale du Royaume conformément aux règlements en vigueur.
- 2 Si un Imam ou un Muezzin décède un capital décès, équivalent à 6 mois de soldes cumulés, sera accordé à ses ayants droits par les autorités compétentes du Royaume.
- 3 La famille du défunt a le droit d'habiter pendant six mois au logement de fonction de la Mosquée.
- 4 Le Roi du Royaume de l'Union Mondiale nomme l'Imam ou le Muezzin, selon les critères énoncés ci-dessus aux articles (10, 11, 12 et 13).

#### Article 19 : Du personnel des mosquées

Le Grand Imam du Royaume de l'Union Mondiale peut proposer à sa Majesté le Roi la nomination du personnel pour l'assister dans la gestion et la supervision des affaires de la mosquée.

#### Ils sont chargés de :

- des travaux de réhabilitation et de maintenance ;
- -de la diffusion des sciences de la religion et de la culture islamique ;
- de l'entraide et de la solidarité sociale ;
- -de suivi et de la gestion quotidienne ;
- de la propreté de la mosquée ;
- -travaux d'extension de la Mosquée, selon la nécessité et les possibilités ;
- -Rénovation des installations et équipements de la Mosquée.
- Supervision de la tenue des prêches religieux et des cours coraniques au sein de la Mosquée ;
- -Organisation des cours adaptés des sciences de Charia et de langue arabe ;
- -Supervision des centres affiliés à la Mosquée ;
- -Organisation des rencontres religieuses et culturelles à l'intérieur de la Mosquée destinées à la sensibilisation communautaire ;

- -Création et supervision de la bibliothèque de la Mosquée ;
- Correction des idées et comportements qui sont incompatibles avec les enseignements de l'Islam, et l'atténuation de son impact tels que le tribalisme et l'extrémisme ;
- -Faire face à l'invasion intellectuelle et culturelle qui sont contraires à l'identité islamique et aux spécificités locales, et d'œuvrer à former une opinion juste sur des thèmes et des questions islamiques contemporaines ;
- -Réconciliation et résolution des différends entre les gens du quartier de la Mosquée ;
- -Supervision des fonds de contributions volontaires au profit de la Mosquée, et aide aux familles pauvres résident au quartier de la Mosquée ;
- Contrôle des dépenses de la Mosquée et gestion des écoles et bibliothèques qui lui sont affiliées ;

#### Article 20 : Critères de choix des membres du personnel de mosquée

- 1 Les membres du personnel des mosquée est choisi les habitants du quartier qui font leur prière dans la mosquée.
- 2 Ils doivent avoir une bonne conduite.
- 3 Il doivent être rémunérés.
- 4 Il doivent avoir des connaissances sur tout ce qui concerne la Mosquée.

#### Chapitre III: Construction des Mosquées

## Article 21 : Conditions de construction des Mosquées

Lors de la construction d'une mosquée, les conditions suivantes doivent être observées :

- 1- L'existence de Biens Waqfs alloués à ladite Mosquée pour couvrir ses charges de fonctionnement ;
- 2 La Mosquée ne doit pas être construite sur un terrain usurpé ou appartenant à une autre personne, à moins qu'il soit fait donation au profit de la Mosquée ;

- 3 Nécessité de se conformer aux normes de qualité de construction et de forme architecturale spécifique propres aux Mosquées.
- 4 Obtention du permis de construire auprès du Ministère de l'Habitat.
- 5- Etablissement du titre foncier et des actes de Waqfs attestant le legs alloué à ladite Mosquée auprès des services concernés.
  - 6 Délimitation de la Qibla au début des travaux par une équipe du Ministère.
- 7- Tenir compte de la densité de population et du plan urbain du quartier ou de la cité, de manière que la distance entre la Mosquée en construction et la plus proche d'elle, ne doit pas être moins de 500 mètres au minimum.

#### **Article 22: Autorisation et Permis de construire**

- 1 Le Ministère de l'Intérieur du Royaume, sous l'autorité de Sa Majesté le Roi doit donner son accord pour la construction des Mosquées et les installations y afférentes.
- 2 Le Ministère a droit de s'opposer à la construction des Mosquées qui ne répondent pas aux spécifications requises mentionnées dans l'article 21.
- 3 Le Ministère a droit de réhabiliter des Mosquées en état de dégradation afin d'éviter les dommages qui pourraient en résulter, après l'acquisition du permis et des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées.

#### Chapitre IV : Horaires d'ouverture et fermeture des Mosquées

#### Article 23: Horaires d'ouverture des Mosquées

- 1 Les portes des Mosquées sont ouvertes aux fidèles une heure avant la prière de midi 'Dohr'.
- 2 Les portes des Mosquées sont ouvertes aux fidèles trois heures avant la prière du vendredi.
- 3- La fermeture des Mosquées se fait une heure après la prière de 'Dohr' et celle du vendredi et deux heures après la prière de « l'Ichaa ».
- 4 Les Mosquées restent ouvertes entre les prières de l'Asr, Maghrib et Ichaa.
- 5 L'ouverture des mosquées pour la prière du matin » Sobh » se fait une heure avant la prière jusqu'au lever du soleil.

### Article 24 : Horaires d'ouverture des Mosquées pendant le mois de Ramadan

Au cours du mois béni de Ramadan, le service des Mosquées organise les horaires d'ouverture des mosquées. Celles-ci restent fermées toute la matinée et après la prière du Dohr, puis demeurent ouvertes après la prière de l'Asr, exceptionnellement à ce qui est marqué dans l'article précédent.

#### Article 25 : Eclairage des Mosquées

Les éclairages extérieurs des Mosquées sont allumés après le coucher du soleil, et éteints au lever du soleil.

#### **Article 26: Les amplificateurs**

Les amplificateurs sont utilisés dans les cas suivants :

- 1 Lors de l'accomplissement des prières prescrites ;
- 2 Lors de l'Adhan et de l'Iqama;
- 3 Lors des rituels des prières du vendredi et de l'Aïd ;
- 4 Lors des prêches et des conférences religieuses.

## **Article 27 : Affichage**

- A Les affiches doivent être mis sur les panneaux prévus, à cet effet, dans la Mosquée.
- B La distribution du Coran, des livres, des brochures, et des cassettes dans les Mosquées
- ne doit se faire qu'après validation par les services concernés.
- C Tout affichage doit respecter la sacralité des Mosquées. Il est interdit d'afficher ce qui est contraire à l'essence de la religion et opposé au bon sens des musulmans.

## Chapitre V : Sanctions et pénalités

## Article 28 : Cas de divergences suscitant la Fitna

Dans le cas de divergences des sensibilités provoquant la Fitna, d'aucune sorte, le Ministère de l'Intérieur, sous l'autorité de sa Majesté le Royaume, a le droit d'intervenir pour régler le différend. Si un Imam, un prêcheur, un prédicateur ou un Muezzin ou un membre du personnel de la Mosquée affiche des comportements inappropriés, le Ministère prend des mesures suivantes à son encontre :

- 1 Présentation de conseils et orientation,
- 2 Avertissement écrit,
- 3 Retenue de salaire ;
- 4 Mettre fin à sa fonction après avoir rempli les conditions nécessaires conformément à la procédure légale.

#### Article 29 : Révocation du personnel de la Mosquée

Le Ministère de l'Intérieur du Royaume de l'Union Mondiale peut, sous l'Autorité de sa Majesté le Roi, révoquer l'un de membres du personnel dans les cas suivants : :

- 1 Son incapacité à réaliser les objectifs relatifs au message de la Mosquée.
- 2 La non-coopération avec le Ministère et le non-respect de l'un des articles de la présente réglementation régissant les affaires des Mosquées.
- 3 Lorsque le membre du personnel devient une partie prenante impliquée dans les différends et les problèmes qui se produisent dans la Mosquée.
- 4 Si les gens du quartier portent plainte contre l'un des membres du personnel et que le Ministère l'ait confirmée après vérification.

### Article 30 : Dans le cas d'une agression à la Mosquée

Toute atteinte portée à la Mosquée, à son personnel et à ses biens, sous quelque forme qu'elle soit, le Ministère de l'Intérieur du Royaume, sous l'Autorité de sa Majesté le Roi, en coordination avec les autorités compétentes, doit poursuivre les contrevenants en justice.

# Article 31 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent Statut sont abrogées.

**Article 32**: Le présent Statut sera publié partout où besoin sera. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature par Sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale.

Diomba, le 17 novembre 2024

### Sa Majesté Bouyagui KEITA Agrégé d'Etat en théologie Empereur 12 étoiles

#### **Ampliations**:

- Présidence des pays de représentation du Royaume dans les 197 pays .....pour info ;
- Primatures des pays de représentation du Royaume dans les 197 pays .....pour info;
- Ministères en charge de l'Administration territoriale des pays de représentation du Royaume dans les 197 pays pour info ;
- -Gouverneur de Kayes.....pour info;
- Ministère en charge des Affaires religieuses et du Culte ...... pour info ;
- Arche du Roi .....pour classement ;
- Toutes les Institutions du RUM.....pour info;
- Intéressé...... pour info.